

GE_GERICHTE AARP/390/2018 vom 26. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_390_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/390/2018 du 26 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/390/2018 del 26 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1).

2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du

E. 2.3

En l'espèce, il est établi que l'appelante, jeune femme fraîchement diplômée de 24 ans, et l'intimé, âgé de 35 ans, se sont mariés en 2013, quelques mois seulement après avoir fait connaissance, sur internet, et ont rapidement emménagé ensemble au domicile de l'intimé à Genève. Il ressort de leurs déclarations que leur cohabitation - qui a duré huit mois - s'est avérée difficile, l'appelante allant jusqu'à qualifier sa vie de couple de "cauchemar" et l'intimé évoquant une grande désillusion.

Cependant les explications sur les raisons de leur déconvenue divergent diamétralement, l'intimé se plaignant d'avoir été manipulé par son épouse pour obtenir des papiers en Suisse, alors que l'appelante accuse ce dernier de l'avoir enfermée à clé dans l'appartement, séquestrée pendant toute leur vie commune et contrainte à porter le voile, la menaçant de lui couper les veines si elle s'y opposait ou le dénonçait.

Reste par conséquent à déterminer si, comme l'appelante s'en prévaut, l'intimé l'a privée de sa liberté en la séquestrant dans l'appartement pendant huit mois et en la contraignant à porter le voile.

E. 2.3.1

Bien que l'appelante ait livré un récit clair et constant, force est de constater qu'à l'exception de ses propres déclarations, rien au dossier ne vient étayer ses accusations, les témoignages produits se limitant à rapporter les plaintes qu'elle avait elle-même formulées auprès de ses proches et d'intervenants, pour l'essentiel après le mois de mai, soit après son départ du domicile conjugal. En outre, aucun témoin n'a pu directement constater qu'elle était enfermée chez elle et que son mari lui interdisait de sortir, à l'instar du témoin J_____ qui,

bien qu'elle ait séjourné deux jours avec le couple, n'en a pas fait état, mais a au contraire déclaré qu'ils étaient tous sortis se balader.

A cela s'ajoutent le témoignage de leur voisin de palier qui a indiqué avoir parfois croisé l'appelante seule dans le hall de l'immeuble et le fait que cette dernière avait accès, de manière illimitée, à une ligne téléphonique et, à tout le moins de manière occasionnelle, à une connexion internet, ce qui est incompatible avec une quelconque séquestration. En effet, l'appelante avait tout loisir de contacter la police, aussi bien depuis le téléphone fixe que depuis son téléphone portable, même en l'absence de crédit, les numéros d'urgence étant gratuits. Elle aurait par ailleurs pu demander de l'aide lorsqu'ils se rendaient chez le médecin ou encore demeurer chez ses parents en Algérie, en février 2014, alors qu'elle y séjournait depuis une semaine sans son époux. Or elle est rentrée à Genève avec l'intimé. Le séjour de l'appelante chez sa cousine en mai 2014 s'inscrit également en contradiction avec une séquestration, l'intimé se montrant manifestement disposé à ce que son épouse passe une semaine à H_____ en son absence, libre de ses mouvements, aucune instruction ni menace n'ayant été formulées à cette occasion, ni à l'égard de l'appelante, ni à l'égard de sa cousine qui l'hébergeait.

- 14/17 - P/21594/2014

L'appelante ne saurait être suivie lorsqu'elle se plaint de ce que son mari l'aurait empêchée de faire reconnaître ses diplômes afin de la forcer à exercer une activité de _____ dans la mesure où, depuis leur séparation, elle a précisément embrassé une formation dans ce domaine et ne paraît avoir entrepris aucune démarche tendant à la reconnaissance de ses titres universitaires en Suisse. Au surplus, une telle activité, si elle avait été exercée durant sa vie commune avec l'intimé, s'inscrirait également en contradiction avec une séquestration, puisqu'elle induit forcément des sorties quotidiennes avec les enfants ou du moins des interactions avec les parents.

Enfin, à considérer que l'intimé a effectivement menacé l'appelante de lui couper les veines - ce qui ne peut, en l'état, être tenu pour établi en l'absence de preuve venant corroborer les dires de l'appelante - force est de constater qu'il ne s'agissait pas d'une menace propre à dissuader cette dernière d'agir. En effet, selon les propos de l'appelante elle-même, l'intimé ne s'est jamais montré violent envers elle. Partant, en l'absence de tout autre élément laissant penser que l'intimé pourrait passer à l'acte, une telle menace de mort ne saurait revêtir une crédibilité suffisante pour priver à elle toute seule l'appelante de tout libre arbitre et l'empêcher de s'enfuir ou, à tout le moins, de dénoncer l'intimé aux autorités grâce aux moyens de télécommunication qu'elle avait à sa disposition.

Eu égard à ce qui précède, il ne peut être établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'intimé aurait enfermé l'appelante à clé - même occasionnellement - ni l'aurait contrainte, par le biais de menaces sérieuses, à demeurer dans l'appartement contre sa volonté.

E. 2.3.2

Les déclarations de l'appelante ont varié s'agissant du port du voile. Au surplus, le témoin N_____, qui a rendu visite aux époux, a déclaré avoir vu l'appelante sans le voile et le dossier contient des photos de l'appelante prises avant et après son mariage et sur lesquelles elle apparaît aussi bien avec que sans le voile.

L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle indique qu'avant d'être mariée, elle ne portait le voile qu'à l'occasion de célébrations religieuses, dans la mesure où elle apparaît voilée sur

deux captures d'écran qu'elle a adressées [à] D _____ alors qu'ils faisaient connaissance, le 30 mai 2013.

Enfin, comme exposé précédemment (cf. consid. 2.3.1.), la menace de lui couper les veines ne saurait objectivement représenter un dommage suffisamment sérieux pour entraver l'appelante dans sa liberté d'action.

Il n'est par conséquent pas possible de tenir pour établi que l'intimé l'y aurait forcée.

E. 2.3.3

En conclusion, compte tenu des difficultés rencontrées par le couple et du fait que les époux semblaient vivre en vase clos, n'ayant que peu, voire pas de fréquentations, il est tout à fait possible que l'appelante se soit effectivement sentie comme une prisonnière, loin de sa famille, coincée dans une ville qu'elle ne connaissait pas, suite à une décision prise hâtivement de tout quitter pour se marier

- 15/17 - P/21594/2014 avec un inconnu, sentiment qui n'a pu qu'être exacerbé lorsqu'elle est tombée enceinte.

Cela étant et en dépit du fait que le comportement de l'intimé à l'égard de son épouse n'a pas été irréprochable, la CPAR retient qu'il subsiste un doute insurmontable s'agissant de la commission des infractions reprochées, qui doit profiter à l'intimé.

L'appel est donc rejeté et le jugement querellé confirmé. 3. Vu l'issue de la procédure, les conclusions civiles de l'appelante seront rejetées (art. 126 CPP a contrario). 4. Bien qu'elle succombe, la partie plaignante, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, est exonérée des frais de la procédure d'appel, de sorte qu'ils seront laissés à la charge de l'État (art. 136 al. 2 let. b CPP et art. 428 CPP). 5. 5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

5.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

5.3. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

5.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal

fédéral BB.2016.35 du 3 août 2016 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées

- 16/17 - P/21594/2014 depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

5.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.33 du 28 juillet 2016 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune.

Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour le chef d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

5.6.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par Me C_____, considéré dans sa globalité, paraît en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté relative de la cause, à l'exception du temps consacré aux entretiens avec la cliente, une heure étant suffisante, ainsi qu'à la préparation des débats, qu'il y a lieu de ramener à sept heures et 30 minutes, les débats de première instance s'étant déroulés récemment, de sorte que le dossier était encore bien connu de l'avocat. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience (2 heures et cinq minutes), la vacation relative aux débats d'appel et le forfait pour activités diverses.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'614.55, correspondant à dix heures et 35 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 211.60), la vacation (CHF 100.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 186.95).

5.6.2. L'état de frais produit par Me E_____, considéré dans sa globalité, paraît adéquat, à l'exception du temps estimé pour l'audience d'appel, qu'il y a lieu de ramener à deux heures et cinq minutes, à l'instar du forfait pour activités diverses, qu'il sied de fixer à 10% eu égard à l'activité déployée en première instance. S'y ajoute la vacation relative aux débats d'appel.

Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'555.30, correspondant à 10 heures et 20 minutes d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 206.60), la vacation (CHF 100.-) ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 182.70).

- 17/17 - P/21594/2014 * * * * *

E. 6

février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du

- 12/17 - P/21594/2014 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

2.2.1. Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté (al. 1) ou qui, en usant de violence, de ruse ou de menace, aura enlevé une personne (al. 2) sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit (ATF 119 IV 216 consid. 2.a). Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. La personne peut être empêchée de partir par la menace ou par la violence (ATF 104 IV 170 consid. 2). On peut aussi imaginer que l'auteur lui enlève les moyens de s'en aller ou la place dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2011 du 13 avril 2012 consid. 3.3.1 et la doctrine citée).

En outre, il n'est pas nécessaire que la privation de liberté dure longtemps, quelques minutes suffisent. Une entrave sera considérée comme suffisante dans le cas d'une épouse empêchée de quitter le domicile conjugal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2013 du 20 juin 2013 consid. 2), d'une personne retenue prisonnière dans un appartement pendant 20 à 30 minutes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2012 du 15 novembre 2012), ou encore d'une personne enfermée dans une voiture contre sa volonté sur un tronçon de 8 km (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1064/2013 du 10 mars 2014 consid. 1). Il en va de même de l'arrestation par la victime de l'auteur d'une infraction pris sur le fait, dès lors que la durée de la privation excède le temps qui serait nécessaire à la police pour se rendre sur les lieux de l'infraction (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 et l'arrêt cité).

L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS/ L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code Pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 36 ad art. 183 CP et les références citées).

2.2.2. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2016 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

- 13/17 - P/21594/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.